

Demande déposée le 22/06/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/06/2023

N° PD 027 049 23 Z0002

ARRETE N°URBA-2023112

Par : Madame MARSOLLIER ANNICK

Demeurant à : 4 RUE DE LA SAPAIE

LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-
OUCHE

Pour : démolition d'un bâtiment de 41.80 m²

Sur un terrain sis à : RUE DE LA SAPAIE LA BARRE EN OUCHE
27330 MESNIL-EN-OUCE
49 41 AB 34

Surface de plancher 41.80 m²
démolie :
Surface du terrain : 2046 m²

Le Maire de la Ville de MESNIL-EN-OUCE,

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,
VU la demande de permis de démolir susvisée,

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,
secteur UB,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Madame MARSOLLIER ANNICK en ce qui concerne
les démolitions décrites dans la demande susvisée.



A MESNIL-EN-OUCE, le 4 juillet 2023

Le Maire, Jean-Louis MADELON

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)